

portant création et organisation de
l'Ecole Nationale des Infirmiers du
Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU la Loi n°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique;
VU l'Ordonnance n°73-9 du 23 janvier 1973, portant réorganisation et fonctionnement des services du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété;
VU le Décret n°287/PR/MFPT du 16 juillet 1966, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de la Santé Publique;
SUR proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Il est créé en République du Dahomey une Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières chargée :

- de la formation de base des Infirmiers-Adjoints du Statut particulier des personnels de la Santé Publique;
- de la spécialisation des Infirmiers-Adjoints déjà en fonction.

Article 2. - Cette Ecole qui relève du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est implantée à PARAKOU.

Article 3. - La durée normale des études et des stages pour la formation de base est de 2 ans.

Article 4. - Trois catégories d'élèves sont admis à l'Ecole, à savoir :

- Catégorie A : les élèves boursiers qui perçoivent une allocation mensuelle payée par l'Etat, et dont le montant est fixé par le décret pris en Conseil des Ministres.
- Catégorie B : les élèves appartenant déjà à la Fonction Publique et dont le traitement continue d'être assuré dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey.

- Catégorie C : les élèves qui étudient à leurs propres frais ou aux frais d'organismes privés tels que hôpitaux ou cliniques privés, entreprises privées ou semi-publiques non médicales.

T I T R E I I

R E C R U T E M E N T

Article 5.- Les élèves-infirmiers se recrutent sur concours parmi les candidats des deux sexes titulaires du C.E.P.E., âgés de 18 ans au moins et 25 ans au plus.

La limite supérieure de 25 ans peut être portée à 30 ans pour les candidats de la catégorie B, et à 35 ans pour ceux de la catégorie C.

Article 6.- Les dossiers de candidature sont à adresser au Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et doivent comporter :

- une demande d'inscription,
- un acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat médical spécifiant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou lépreuse,
- un certificat de vaccination anti-typhoïdique, antitétanique, antivariolique et antiamarile,
- une copie du C.E.P.E.,
- un certificat de nationalité,
- un engagement décennal.

Article 7.- Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, sur proposition du Directeur Général de la Santé Publique et après avis de la Commission de Planification du Ministère de la Santé.

Le nombre des élèves de la catégorie "C" ne pourra en aucun cas dépasser le dixième de l'effectif total.

Article 8.- Les épreuves du concours d'entrée sont choisies par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture. Celles de l'examen de sortie sont choisies par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, sur proposition d'une Commission Technique Spéciale présidée par le Directeur de l'Ecole.

Article 9.- Le concours d'entrée a lieu en principe au mois de Juin.

Il est surveillé par un jury nommé par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, composé comme suit :

- | | |
|------------------------------|--|
| <u>-Un Président</u> | : Le Directeur Général de la Santé Publique ou son représentant |
| <u>-Deux Vice-Présidents</u> | :-Le Représentant du Ministre de l'Education Nationale,
-Le Directeur de l'Ecole, |
| <u>- M e m b r e s</u> | :-Deux Médecins du Corps Professoral,
-Deux Enseignants du 1er degré désignés par le Ministre de l'Education Nationale. |

Article 10.- Les épreuves du concours d'entrée sont uniquement écrites et comportent :

- 1 épreuve de composition française (description ou narration) permettant d'apprécier le sens d'observation du candidat ; coefficient 2 ;
- 1 épreuve d'arithmétique comportant 1 problème et une série de cinq questions ; coefficient 1 ;
- 1 épreuve de sciences naturelles ou d'observations ; coefficient 3.

Chaque épreuve est notée sur 20.

Les copies sont anonymes.

Article 11.- Le jury de correction, dont la composition relève du Ministre de la Santé Publique, procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des candidats.

Le jury de surveillance est membre de droit du jury de correction.

L'admission ne peut être prononcée qu'à partir de 60 points, soit une moyenne de 10 sur 20.

La note zéro est éliminatoire.

La liste des candidats admis est publiée au Journal Officiel.

Article 12.- Si un candidat reçu ne se présente pas à la rentrée scolaire de l'année en cours sans excuse valable adressée par écrit au Directeur de l'Etablissement, il est remplacé par un candidat classé sur la liste supplémentaire.

L'admissibilité n'est pas conservée.

T I T R E I I I

ORGANISATION ET REGLEMENT DE L'ECOLE

Article 13.- L'Ecole est placée sous l'autorité d'un Directeur, obligatoirement Médecin, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, et qui est assisté dans sa tâche par :

- un conseil d'administration et de perfectionnement
- un conseil de discipline.

Article 14.- Le Conseil d'Administration et de Perfectionnement est composé comme suit :

- Président : Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,
- Membres : - Le Représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- Le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur Général de la Santé ;
- Le Directeur Départemental de la Santé du Borgou ;
- Trois professeurs chargés de cours ;
- Le Médecin-Chef de l'Hôpital de PARAKOU.

Le Conseil d'Administration et de Perfectionnement qui se réunit au moins 2 fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire, et autant de fois que de besoin, a pour tâche de donner des avis sur :

- le règlement intérieur
- la gestion administrative
- l'organisation des cours
- l'étude des mesures techniques intéressant l'enseignement.

Article 15.- Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

- Président : Le Directeur de l'Ecole ;
- Membres : Le Représentant du Ministre de l'Education Nationale;
 - Un Professeur désigné par le Conseil d'Administration;
 - Le Médecin-Chef de l'Hôpital ;
 - Le Moniteur en chef ;
 - Deux Délégués des Elèves
 - Le Surveillant général de l'Ecole.

Le Conseil de Discipline propose les sanctions disciplinaires à appliquer et qui peuvent être :

- le blâme avec ou sans inscription au dossier;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales prononce les sanctions.

Article 16.- Le Règlement intérieur de l'Ecole est fixé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 17.-Le régime de l'Ecole est en principe l'internat.

Article 18.- Les élèves des catégories A et B doivent signer à l'entrée un engagement de servir pendant 3 ans au moins dans la Fonction Publique.

En cas de non respect de cet engagement, et sauf pour raison de santé, les défaillants sont tenus de rembourser à l'Etat leurs frais d'études comprenant :

- les allocations
- les frais de fournitures.

Article 19.- La date de la rentrée scolaire, les programmes et horaires des cours théoriques ainsi que les stages pratiques sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur Général de la Santé.

Article 20.- Les stages pratiques se dérouleront à l'Hôpital et au Centre Médical de Parakou, ainsi que dans les services de médecine préventive et ceux des maladies transmissibles de la région nommément désignés par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 21.- Les élèves sont appelés à participer aux gardes de jour et de nuit de l'Hôpital, sous le contrôle de médecin-chef de service.

Article 22.- Les effets et tenues de travail sont fournis gratuitement aux élèves des catégories A et B, et à titre onéreux pour les élèves de la catégorie C, par la Direction de l'Ecole. Ils doivent être conformes aux normes définies par le règlement intérieur. Le port est obligatoire pour tous, pendant les heures de service et de stage.

Article 23.- L'examen de passage de première en seconde année aura lieu chaque année, au moins de juillet ou juillet, pour les élèves ayant suivi intégralement le programme et les stages de la première année.

Une seconde session est organisée en septembre ou octobre.

Article 24.- En fin de scolarité, les élèves ayant suivi intégralement le programme et les stages sont soumis à un examen théorique et pratique.

Cet examen est organisé en principe au mois de Juin ou Juillet.

Une seconde session a lieu en Octobre.

Article 25.- Un élève ne peut tripler l'année d'études.


Après 4 échecs successifs à l'examen de passage, il sera définitivement exclu.

Article 26.- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

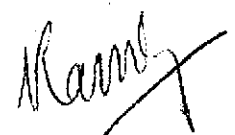
Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

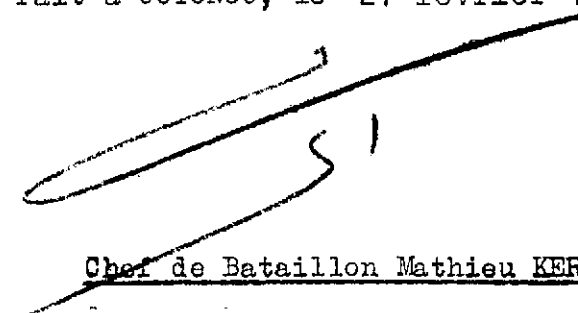
Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,


Capitaine Moriba DIBRIL

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Intendant Militaire Thomas LAHAMI

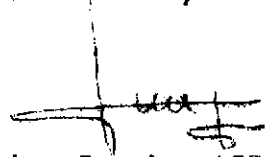
AMPLIATIONS : IR 6 - CS 6 - SGG 4 -
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 5 -
DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DEP 2 -
DGAJL-Dtion Stat.4 - Ministères 10
MSPAS 8 - DGSP 2 - Dtions Dépt.
de la Santé Publique 6


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,


Capitaine Hilaire BADJOGOUME,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,


Capitaine Janvier ASSOGBA